

Réunion du 11 juillet 02

Point 4 : encadrement des premières années de conduite

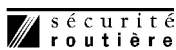
« C'est dans les deux à trois années qui suivent l'obtention du permis de conduire que le surrisque est le plus élevé : ainsi les conducteurs âgés de moins de 25 ans ayant obtenu leur permis de conduire depuis moins de 3 ans sont impliqués dans les accidents corporels avec un taux qui est près de trois fois supérieur au taux moyen » (Rapport Verré, 1997).

La Commission Européenne préoccupée par cette situation qui touche également d'autres pays de l'Union, se mobilise sur la question. Une étude, « advanced training », va présenter prochainement des recommandations sur l'encadrement des premières années de conduite. En prolongement, un dispositif qui inclut une formation complémentaire après l'obtention du permis va être expérimenté par plusieurs pays, dont la France, auprès d'un échantillon de quelques centaines de jeunes conducteurs . L'enjeu est d'évaluer si cet encadrement post-permis a des incidences significatives sur l'accidentologie de cette population.

En France, des étapes importantes ont été franchies dans la mise en place de l'éducation à la conduite automobile et à la sécurité routière. La table ronde animée par J.Verré a permis ainsi de formaliser la formation continue et progressive de l'usager de la route (continuum éducatif).

A la fin des années 1980, la conception d'un programme de référence, le programme national de formation à la conduite (PNF), l'élaboration d'outils de formation (livret d'apprentissage, guide pour la formation des automobilistes et le développement de la formation de base des enseignants de la conduite) ont permis des avancées importantes.

- L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), en instituant plusieurs étapes dans la formation (formation initiale, compagnonnage avec un conducteur expérimenté, rendez-vous pédagogiques) constitue un modèle d'accès progressif à la conduite (quelques 200.000 permis sont obtenus chaque année par cette filière, soit environ 20% du total).
- Le permis à points, mis en place en 1992, s'inscrit dans un processus qui a une dimension pédagogique certaine. L'objectif est d'éviter d'entamer son capital de 12 points, voire de le perdre totalement, par des infractions répétées. Le système doit servir d'alerte pour le conducteur et de prise de conscience de la nécessité d'une conduite responsable.
- Parallèlement, des mesures spécifiques sont prises pour les apprentis-conducteurs (AAC) et les conducteurs titulaires depuis moins de 2 ans du permis de conduire : limitations de vitesse sur routes et autoroutes, apposition à l'arrière du véhicule d'un signe distinctif.
- A l'école, l'éducation à la sécurité routière se développe progressivement à partir de 1993 : contrôles



Secrétariat : Observatoire national interministériel de sécurité routière

Arche de la Défense Paroi Sud 92055 la Défense Cedex

Téléphone : 01 40 81 80 42 Télécopieur : 01 40 81 80 99

✉ : Onisr.dscr@equipement.gouv.fr

des connaissances des règles élémentaires en classes de cinquième et de troisième, validés par l'attestation scolaire de sécurité routière 1^{er} et 2^{ème} niveaux (ASSR); brevet de sécurité routière, comprenant l'ASSR de 1^{er} niveau, pour conduire un cyclomoteur entre 14 et 16 ans. La validation sociale du dispositif se concrétise cette année avec, notamment, l'obligation d'être titulaire de l'ASSR de 2^{ème} niveau ou d'une équivalence pour se présenter à l'examen du permis de conduire.

- Enfin, des stages de formation et de sensibilisation post-permis se sont multipliés sous différentes formes depuis quelques années : stages facultatifs de récupération de points, stages de sensibilisation en alternatives de peines, rendez-vous d'évaluation ou de perfectionnement, sur la base du volontariat et souvent dans le cadre de l'entreprise.
- Plus récemment encore, suite à la loi de 1999 sur la sécurité routière, les conducteurs titulaires depuis moins de 2 ans du permis de conduire qui ont commis une infraction grave (retrait de 4 points ou plus) se voient dans l'obligation d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui se substitue à la peine d'amende et qui permet de reconstituer partiellement son capital.

La présente proposition vise à améliorer le dispositif d'encadrement des conducteurs novices. Elle reprend une proposition faite par le GEMA en 2001, avec certains aménagements prenant en compte les exemples étrangers et les réflexions en cours sur les cursus pédagogiques de conduite et de sécurité routière. Elle est le résultat d'une concertation menée par l'ENSERR à la demande de la DISR. Elle nécessitera des analyses sur le plan juridique et sur le plan des conditions de réalisation.

Cette proposition consiste à attribuer aux conducteurs au moment de leur permis un capital de six points. Ce capital sera porté à 12 points trois ans après s'il n'a pas commis d'infractions. Cette durée pourrait être réduite s'il a suivi une AAC et ou une formation post-permis.

Deux objectifs principaux sont visés à travers cette mesure :

1. développer la motivation du conducteur novice, par l'inversion de la logique du système des points actuel (12 points dès le départ). Le principe de base consisterait à responsabiliser le conducteur qui vient d'obtenir son permis de conduire par le biais d'un capital total de points à acquérir pendant une période probatoire suffisamment longue, de deux à trois ans, pour être significative.

Le conducteur se responsabilise dès les premières années de sa pratique : respect des règles, adaptation de sa conduite à l'environnement, partage de la route, apprentissage de la maîtrise de son comportement....

Pour ce faire la logique du capital de points s'inverse : le capital total n'est plus assuré au départ, il s'acquiert.

L'acquisition du capital complet se réalise par une conduite absente d'infractions graves retirant des points et absente de sinistre responsable pendant toute la durée de la période probatoire.

2. Développer l'apprentissage gradué de la conduite. Depuis plusieurs années, deux idées essentielles apparaissent incontournables :

- l'apprentissage doit s'inscrire dans la durée
- l'obtention du permis de conduire n'est pas une fin en soi ; c'est une étape dans un dispositif qui doit être plus contraint dans la durée pour mieux accompagner l'acquisition de l'expérience dans les premiers temps de la conduite.

Aussi, d'une part, pour favoriser la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite, qui s'inscrit dans la durée et, d'autre part, inciter les jeunes titulaires du permis de conduire à se perfectionner après l'obtention du permis, la question se pose, indépendamment de la faisabilité juridique, de l'opportunité de réduire la durée de la période probatoire d'un an dans deux cas :

- si le conducteur novice a suivi l'apprentissage anticipé de la conduite,
- si le conducteur s'engage après son permis dans une formation post-permis.

Les modalités pratiques de mise en œuvre

Les dispositions proposées demandent des modifications importantes **au niveau de la loi** sur le permis à points

(titre II- permis de conduire, chapitre III, permis à points, art L.223-1 et suivants et chapitres suivants du code de la route) et de la partie réglementaire correspondante.

Trois thèmes principaux à examiner

1 . Un « capital de départ » et un « plafond » de points affectés au titre du permis de conduire

Le permis de conduire que l'on obtient quand on a réussi à l'examen est plein et entier. Le titulaire peut conduire seul en France et à l'étranger. Il est affecté au moment de sa délivrance d'un **capital de départ de six points**. Au terme de la période probatoire de 2 ou 3 ans, le capital passe à un maximum de **12 points, capital total du permis**.

2 . La période probatoire, pivot du dispositif

Deux à trois ans : La durée de la période probatoire est suffisamment longue pour que le conducteur puisse s'habituer à un comportement responsable et progresse en développant sa pratique.

Si au cours de la période probatoire, le conducteur se voit retirer des points selon la réglementation en vigueur (d'un seul coup ou en fractionnement), la période probatoire est glissante, c'est-à-dire que le conducteur doit attendre de nouveau 3 ans à partir de la date du retrait de points pour acquérir son total de points.

En cas de perte complète du capital initial (6 points) , le permis perd sa validité. Il faut attendre un délai de 6 mois pour repasser son permis (code et pratique) et avoir été reconnu apte après un examen d'aptitude (examen médical et psychotechnique , application de la réglementation actuelle)

3 . La question de l'articulation entre la proposition faite et la législation actuelle concernant les jeunes conducteurs doit être examinée avec attention, notamment :

1- par rapport au retrait de points

Les dispositions récentes vis à vis du conducteur novice qui, s'il a commis une infraction grave donnant lieu à un retrait de 4 points ou plus, peut se « racheter » facilement par une formation spécifique vont à l'encontre des objectifs visés dans le projet (responsabiliser le conducteur novice par une période probatoire significative et fragiliser le permis par un capital de points réduit au départ de la moitié du capital total) ; cette formation, par ailleurs, n'a pas vraiment pris encore son identité ni sa vitesse de croisière, tous les publics étant mélangés dans les stages de récupérations de points).

2- par rapport aux autres dispositions spécifiques (du niveau réglementaire)

par exemple : le disque A apposé à l'arrière du véhicule
les limitations de vitesse...

Pour une cohérence d'ensemble et partant du principe que le projet présente une logique globale et structurée visant à responsabiliser le jeune conducteur et non à le discriminer, ces différentes dispositions pourraient faire l'objet d'un réexamen précis de leur efficacité et de leur maintien dans un nouveau dispositif .